

Motifs de la décision de la consultation publique sur le projet d'arrêté créant de nouvelles bonifications CEE pour les fiches BAR-TH-101, BAR-TH-148, BAR-TH-162 et BAR-TH-168 et modifiant la bonification relative à la fiche BAR-TH-143

Consultation du 20/07/2026 au 10/08/2026 - 14 contributions

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté, concernant les éléments suivants :

- « L'allongement de la durée de la bonification » : L'administration a bien conscience de l'effort d'adaptation demandé aux obligés et à la filière pour l'appropriation de ces nouvelles modalités de soutien, à court et moyen terme. Dans un contexte d'arrêt des soutiens au titre de MaprimeRenov pour les gestes considérés, le projet d'arrêté prévoit de renforcer les aides CEE pour ces systèmes. Il est à noter que lesdits systèmes ne seront plus soumis au dispositif d'écèlement de l'aide total, tels qu'il était prévu par l'Anah, selon les profils des revenus. L'administration souhaite par conséquent bénéficier d'un premier retour d'expérience associé à la mise en œuvre de ces bonifications, avant d'envisager des bonifications sur une durée plus longue.
- « L'éligibilité des appoints fossiles » : La mesure vise une électrification et une décarbonation complète des usages chauffage et/ou eau chaude sanitaire du parc résidentiel. Les bonifications relatives au solaire thermique sont désormais conditionnées à l'absence d'appoint gaz, dans un contexte où les installations de solaire thermique étaient régulièrement hybridées avec du gaz. Il est également rappelé que les fiches CEE hors bonification restent mobilisables pour les logements qui ne sont pas totalement décarbonés après travaux.
- « Le cumul des fiches « PAC » avec les fiches « Chauffe-eau » » : Pour les opérations engagées depuis le 1^{er} octobre 2026, le forfait des fiches PAC est indépendant de l'usage couvert par celle-ci : le forfait est moyenné suivant la proportion des PAC double service (chauffage et eau chaude sanitaire) (66%) et des PAC simple service (chauffage uniquement) (34%) installées. Cumuler les fiches PAC avec les fiches chauffe-eau conduirait à un double compte des économies d'énergie, y compris pour les PAC assurant le chauffage uniquement, cette proposition n'est donc pas retenue. De plus, du fait de ces modalités de calcul, le forfait moyenné est plus favorable aux PAC simple service. Chaque ménage mobilisant les fiches PAC pour l'installation d'une PAC simple service bénéficie indirectement d'une aide à l'installation d'un équipement d'ECS, ce qui compense en partie l'absence de cumul avec les fiches chauffe-eau.
- « La note de dimensionnement pour l'ECS » : En l'absence de méthode de dimensionnement réglementaire unique pour les systèmes dédiés à la production de l'eau chaude sanitaire, il n'est pas proposé d'intégrer cette exigence qui, par ailleurs, pourrait créer une charge administrative supplémentaires pour ces petites installations.
- « La création d'une bonification pour la ventilation » : l'administration prend note de cette proposition concernant la bonification de la fiche BAR-TH-125, qui n'est pas concernée par le présent projet d'arrêté. Elle propose d'échanger avec Uniclimate pour étudier l'opportunité d'évolutions relatives à cette fiche.